Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mil vingt six , le cinq juin , à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Foisches, régulièrement convoqués par monsieur JOUNIAUX Fabrice, maire , se sont réunis , au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de FOISCHES.

Etaient présents : MM. JOUNIAUX Fabrice – Mme YOL Stéphanie – Mr ROBINET Damien - Mme SAXE Marielle — Mme ADAM Elise - Mr HAUSSARD Stéphane – Mme HAUSSARD Elodie - Mr MIGNON Donovane - Mr VANASVELD Joël – Mr WARSEE Marc.
Absente excusée : Mme PRESCLER Jocelyne
Avait donné pouvoir : Mme PRESCLER Jocelyne à Mr JOUNIAUX Fabrice
Secrétaire de séance : Mr VANASVELD Joël est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire soumet au vote de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 , qui est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1 -- ADMINISTRATION GENERALE

1-A _ Installation classée pour la protection de l'environnement – Projet du GAEC SIMON DO à Givet – Avis du conseil municipal (2026-034)

1-B _ Cotisation 2026 à l'association RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES (2026-035)

1-C _ Convention financière avec la CCARM pour la lutte contre le frelon asiatique – (2026-036)

2 – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX

2-D _ Prescription de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (2026-037)

3 – QUESTIONS DIVERSES

3-E_ Informations du maire

3-E 1 – Réserve naturelle – pelouses du Nord de Foisches

3-E-2 - Avis sur le projet d'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune belge de Doische (2026-038)

3-F_ Autres points

1- ADMINISTRATION GENERALE

1-A _ Installation classée pour la protection de l'environnement – Projet du GAEC SIMON DO à Givet – Avis du conseil municipal

Le Conseil municipal ,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la participation du public ;
Vu la demande présentée par le Gaec SIMON DO, en vue de l'enregistrement , au titre des rubriques n° 2111-1, 2102-2-c et 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n° 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, d'un projet d'exploitation d'un élevage de 39 999 emplacements pour les volailles et de 142 vaches laitières, d'un stockage de 4 900m3 de fourrage, d'exploitation d'un forage sur le territoire des communes de Givet et Foisches, et d'un plan d'épandage de fumier de volailles et fumier de bovins sur certaines parcelles disponibles, situées sur les communes de Charnois – Chooz – Fépin – Foisches – Givet – Haybes – Montigny sur Meuse et Rancennes,
Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public du 15 juin au 13 juillet 2026,
Considérant la sensibilité des milieux aquatiques et des cours d'eau présents et/ou à proximité du périmètre d'épandage ; que l'épandage de déjections animales constitue une source potentielle de pollution diffuse des eaux superficielles et souterraines (nutriments, pathogènes), en particulier en cas d'événements pluvieux, de sols saturés ou de pratiques inadaptées ;
Considérant que le projet prévoit un forage alors même que le territoire connaît des épisodes de sécheresse récurrents et une tension sur la ressource en eau, la nappe phréatique étant basse ; qu'une nouvelle ponction pourrait aggraver le déficit local, au regard des volumes nécessaires à l'élevage et aux opérations connexes ;
Considérant la proximité immédiate des installations bovines projetées avec le centre du village, créant des nuisances potentielles (odeurs, bruit, trafic) et des risques de cohabitation difficiles avec les habitants, les équipements publics et les activités de la commune ;
Considérant le caractère disproportionné de l'échelle du projet (effectifs, stockage, flux) au regard de la taille et des capacités d'accueil du village , notamment pour l'accueil des 142 vaches laitières à Foisches , (cadre de vie, encombrement agricole….) ;
Considérant que, malgré les mesures annoncées dans le dossier, des incertitudes demeurent quant à la maîtrise effective des risques de pollution des eaux, de gestion des effluents et de préservation quantitative de la ressource en eau souterraine ;
Considérant que le Conseil municipal a vocation à défendre la santé publique, la protection de l'environnement, le cadre de vie et l'intérêt des habitants de la commune ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (ont voté contre le projet : Mr Fabrice JOUNIAUX (2)– Mme Stéphanie Yol – Mr Damien ROBINET – Mme Marielle SAXE — Mr Joël VANASVELD - Mr Marc WARSEE ; s'est abstenue : Mme Elise ADAM et ont voté pour : Mme Elodie HAUSSARD – Mr Stéphane HAUSSARD – Mr Donovane MIGNON)
EMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet d'installation classée présenté par le GAEC SIMON DO, pour les motifs principaux suivants :

1. Risques de pollution des eaux liés à l'épandage des effluents (volailles et bovins) sur des zones comportant des cours d'eau et des nappes vulnérables, et incertitudes sur l'efficacité et le contrôle des mesures de prévention et de suivi.

2. Pression accrue sur la ressource en eau souterraine dans un contexte de sécheresse et de baisse de la nappe phréatique, l'exploitation d'un forage étant susceptible d'aggraver le déficit local.

3. Inadéquation du projet avec la taille et la vocation du village, notamment en raison de l'implantation des vaches laitières au cœur du village, générant des nuisances et des conflits d'usages, ainsi que des

impacts sur la circulation et la sécurité.

4. Dimension jugée disproportionnée de l'exploitation au regard des capacités d'absorption du territoire (environnementales, paysagères et sociales).

PRECISE, que sans préjudice de cet avis défavorable, si l'autorité préfectorale venait à autoriser le projet, le Conseil municipal demande que soient imposées, à minima, les exigences et garanties suivantes :

- un plan d'épandage révisé excluant toute zone à risque (bandes enherbées, zones humides, pentes fortes, terres hydromorphes), avec distances réglementaires renforcées vis-à-vis des cours d'eau, puits, captages, habitations et établissements recevant du public ;
- un programme de surveillance des eaux (piézomètres, analyses nitrates, phosphore, …) et un dispositif d'alerte/arrêt d'épandage en cas de dépassement ;
- des capacités de stockage des effluents et du fourrage dimensionnées pour éviter tout épandage en période inadaptée (sols gelés, saturés, pluies annoncées) ;
- la mise en place de techniques et équipements de réduction des nuisances et émissions (couvertures, désodorisation, gestion du trafic, horaires, plan de circulation sécurisé) et un écran paysager ;
- une évaluation hydrogéologique indépendante sur l'impact du forage, des seuils d'arrêt en période d'étiage, et la recherche de solutions d'économie d'eau et de réutilisation interne ;

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le Préfet des Ardennes .

1-B _ Cotisation 2026 à l'association RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES

Le Conseil Municipal,

considérant l'appel de cotisation, pour l'année 2026, lancé par l'association RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES, qui s'élève à 100 €,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE de régler la cotisation d'adhésion 2026 à l'association RETOUR A L'ANCIENNE SEIGNEURIE DE HIERGES, qui s'élève à 100 € ,
DEMANDE au maire de bien vouloir procéder au règlement de cette dépense.

1-C _ Convention financière avec la CCARM pour la lutte contre le frelon asiatique –

Le Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de son action contre le frelon asiatique, la communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, en lien avec sa politique d'intervention sur la destruction de nids d'hyménoptères, et en vue de limiter la prolifération du frelon asiatique sur son territoire, a approuvé la principe que l'EPCI prenne en charge, à parts égales avec les communes volontaires, le montant des frais de destruction de nids de frelons asiatiques, sur le domaine communal et privé, hors cadres d'intervention existants,

Considérant la proposition de convention financière établie par l'EPCI, établissant les modalités de prise en charge des frais de destruction de nids de frelons asiatiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE les termes de ladite convention financière avec la Communauté de communes ARDENNE RIVES DE MEUSE,
DONNE toutes délégations utiles au maire pour la signature de ce document.

2– AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX

2-D _ Prescription de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire expose au Conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur nécessite d'être adapté afin de prendre en compte l'évolution de certains enjeux d'aménagement du territoire communal.

Cette réflexion intervient notamment à la suite d'une demande formulée par la société HOLCIM, qui étudie la possibilité d'une extension de son site d'exploitation de carrières sur le territoire communal. Le zonage actuellement applicable ne permet pas d'envisager cette évolution, laquelle nécessite, le cas échéant, une adaptation du document d'urbanisme.

Par ailleurs, la commune souhaite profiter de cette procédure pour procéder à une actualisation plus globale du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci permettra d'examiner l'opportunité d'adapter certains zonages devenus inadaptés au regard des réalités du territoire, de mettre à jour et de clarifier certaines dispositions réglementaires, ainsi que de faire évoluer le règlement écrit afin d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et l'application.

L'objectif de cette procédure est ainsi de disposer d'un document d'urbanisme mieux adapté aux besoins actuels de la commune, tout en permettant l'étude des projets de développement qui pourraient contribuer à son dynamisme économique.

Il apparaît, en conséquence, nécessaire d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, voire de révision, afin d'étudier l'ensemble de ces évolutions. Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et donnera lieu aux consultations réglementaires des personnes publiques associées ainsi qu'aux mesures de publicité et, le cas échéant, à l'enquête publique requise.

Il est précisé que l'engagement de cette procédure ne préjuge en rien de son issue ni de l'approbation des modifications qui pourront être proposées au terme des études, consultations et de la procédure réglementaire.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Considérant la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin d'étudier plusieurs adaptations de zonage et de mettre à jour son règlement ;
- Considérant la demande de la société HOLCIM relative à un projet d'extension de son site de carrières, nécessitant l'examen d'une évolution du zonage des parcelles concernées ;
- Considérant la volonté de la commune de procéder simultanément à une actualisation du règlement et à l'adaptation de certains secteurs du territoire afin de disposer d'un document d'urbanisme plus cohérent et mieux adapté aux besoins actuels ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (se ont abstenus : Elise ADAM – Elodie HAUSSARD – Stéphane HAUSSARD – Joël VANASVELD) , décide :

De prescrire la procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, afin d'étudier :

- l'évolution du zonage de certains secteurs du territoire communal, notamment les parcelles concernées par le projet d'extension du site de carrières exploité par la société HOLCIM ;
- l'adaptation de certains autres zonages lorsque celle-ci apparaîtra justifiée au regard des besoins de la commune ;

- la mise à jour, la clarification et l'évolution du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.

D'autoriser le Maire à engager l'ensemble des études, consultations et démarches nécessaires à la conduite de cette procédure.

De préciser que la présente délibération a uniquement pour objet de prescrire la procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme et ne vaut pas approbation des évolutions qui seront éventuellement proposées à son terme.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En marge de la décision, une discussion préalable a été entamée.
Monsieur JOUNIAUX fait valoir le fait, que la société HOLCIM s'engage à prendre en charge les frais liés à la procédure de révision ou de modification du PLU. Il précise, par ailleurs, qu'il demandera qu'une opération d'expertise des habitations soit réalisée, supportée par la société.
Monsieur VANASVELD pensait que les carrières pouvaient juste s'étendre vers Givet et plus sur Foisches.
Monsieur JOUNIAUX rappelle, qu'un projet d'extension, s'il devait voir le jour, a une portée économique que la commune ne doit pas négliger. La collectivité a des responsabilités ; elle se doit de pérenniser ses finances. Si toutefois le projet de Foisches ne pouvait se réaliser, et que la société mette en place un autre plan visant à s'étendre vers Givet, il serait alors opportun de négocier avec élus de cette commune
Pour madame ADAM, le terrain dont dispose la commune n'est pas si important que cela. Elle se demande s'il est opportun d'autoriser HOLCIM à grignoter davantage sur les parcelles communales, sans être sûr que la société dispose des capacités financières nécessaires.
Pour madame SAXE, il ne faut pas mésestimer le fait d'autoriser la société HOLCIM à poursuivre son extension, qui implique nécessairement un rapprochement de l'activité « carrières » vers le village et ses habitations.

3– QUESTIONS DIVERSES

3-E_ Informations du maire

3-E 1 – Réserve naturelle – pelouses du Nord de Foisches

Le maire informe l'assemblée, qu'il a récemment rencontré madame Virginie SCHMITT, conservatrice de la Réserve Naturelle de la Pointe de Givet, qui souhaite réaliser des travaux de débroussaillage sur certaines parcelles communales, situées dans la réserve naturelle.
Les travaux seront réalisés par une équipe du Centre social LE LIEN et payés par le Conservatoire de la réserve naturelle.
Les membres de l'assemblée prennent acte de cette information.
Monsieur Stéphane HAUSSARD précise toutefois, qu'il maintient sa position et continue à s'opposer à une quelconque intervention de débroussaillage sur les parcelles en question. Mme Elodie HAUSSARD ne souhaite pas se prononcer et s'abstient sur ce point.

3-E-2 - Avis sur le projet d'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune belge de Doische

Le maire évoque le projet de 4 éoliennes prévu sur Doische. Il précise qu'une pétition contre ce projet va être lancée prochainement.
Il informe , qu'il a tout récemment rencontré le député, ainsi que le propriétaire du château de Hierges, qui sont totalement contre le projet.
Au cours de cette rencontre, a notamment évoquée une directive du parlement européen et du conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui indique qu'une consultation transfrontalière doit être effectuée. Cette directive , qui n'est pas appliquée en l'espèce, impose notamment le respect des principales clauses suivantes :

a/ Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) avant l'autorisation de certains projets publics ou privés susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Elle couvre notamment les parcs éoliens lorsque la législation nationale les soumet à EIE selon des seuils/critères.
b/ Contenu minimal du dossier du maître d'ouvrage: description du projet, alternatives raisonnables, effets potentiels (population/santé, biodiversité, eau, air, sol, climat, paysage, patrimoine), et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts.
c/ Information et participation du public: le public doit être informé en amont, pouvoir participer à la procédure, et être informé de la décision, avec possibilité de recours.
d/ Dimension transfrontalière (article 7): si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un État membre voisin, l'État d'origine doit notifier l'État affecté au plus tard lorsqu'il informe son propre public, transmettre les informations pertinentes sur le projet et ses effets possibles, et offrir un délai raisonnable pour que l'État voisin participe à la procédure et pour que son public et ses autorités puissent donner un avis.
e/ Application au cas de Doische : si les impacts potentiels sont susceptibles d'affecter de manière notable le territoire français limitrophe (paysage, bruit, biodiversité, santé, etc.), la Belgique doit enclencher la consultation transfrontalière et permettre l'expression des autorités françaises compétentes et du public concerné en France, dans des délais raisonnables. Les collectivités françaises riveraines peuvent demander formellement à être associées si elles estiment des incidences probables.

il précise, que la Communauté de communes devrait faire connaître son avis prochainement. Il rappelle, par ailleurs, qu'une enquête publique est ouverte en Belgique, dans les communes concernées , du 02/07/2026 au 01/09/2026.

L'importance et la sensibilité de ce point font réagir les membres de l'assemblée, qui souhaitent se positionner en adoptant la motion suivante :

« Le Conseil Municipal de Foisches,
Vu le projet d'implantation de 4 éoliennes sur le territoire voisin de la commune belge de DOISCHE,
Vu la Convention d'ESPOO, traité international adopté en 1991 sous l'égide de la Commission Economique Européenne, visant à prévenir les impacts environnementaux transfrontaliers des projets d'aménagement,
Considérant que cette convention impose aux États de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des effets significatifs sur un pays voisin et qu'elle prévoit également l'information, la consultation et la participation des États potentiellement affectés, ainsi que du public concerné, avant toute décision ,
Considérant que le projet d'implantation de 4 éoliennes en question , d'une hauteur approximative de 200 mètres , n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable avec les communes françaises voisines, en violation de ladite directive,
Considérant l'impact visuel majeur de ces éoliennes, largement visibles depuis le territoire de FOISCHES en totalité, ainsi que plusieurs communes avoisinantes, dont la commune de Hierges avec son château médiéval du XVIe siècle, récemment classée parmi les Plus Beaux Villages de France,
Considérant l'importance d'avoir à disposition un dossier complet et détaillé présentant la description complète du projet, les alternatives raisonnables envisagées, ainsi que l'évaluation des effets potentiels sur la population, la santé, la biodiversité, le paysage, le patrimoine et le cadre de vie,
EMET un avis défavorable au projet tel qu'il est présenté actuellement, en raison :

- du non-respect du principe de consultation transfrontalière,
- de l'absence d'un dossier complet avec les éléments minimaux requis,
- des impacts visuels et patrimoniaux fortement préjudiciables.

DEMANDE que le porteur du projet et les autorités belges compétentes respectent les obligations

européennes en matière de consultation et fournissent l'ensemble des éléments nécessaires pour une évaluation environnementale complète et rigoureuse avant toute décision. »

3-F_ Autres points

Aucun autre point particulier n'est soulevé.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h00.

Le Maire

Fabrice JOUNIAUX